

**ASSOCIATION Loi 1901**

**« Travel-On-Bike »**

## **TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 1 : Constitution.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : TRAVEL-ON-BIKE

### ARTICLE 2 : Objet.

L'objet de l'Association Travel-On-Bike est de favoriser, développer et promouvoir :  
La réalisation d'un tour d'Europe en vélo en totale autonomie.

Afin de pouvoir réaliser ce projet les membres de l'association devront rechercher des sponsors, mettre en place des partenariats avec tout organisme intéressé, planifier les itinéraires, rechercher des informations, et assurer le suivi du projet.  
L'association retransmettra au quotidien des informations sur l'avancement du projet via Internet et organisera une projection du film du voyage afin de faire partager ce type d'aventure avec des écoles, des amateurs de voyage.

### ARTICLE 3 : Domaine d'Activité principal.

Le domaine principal d'activité de Travel-On-Bike est la réalisation et la gestion logistique d'un tour d'Europe en Vélo.

A ce titre, Travel-On-Bike s'oblige

- à tenir une comptabilité.
- à réaliser des contrats avec ses partenaires.

### ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social est fixé au 32 Rue de la Roche 86 000 Poitiers  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 5 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Un site Internet [www.travel-on-bike.com](http://www.travel-on-bike.com), des partenaires matériels et financiers ainsi que des donateurs
- les publications, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 6 : Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 7 : Composition de l'association.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents.

- Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative
- Les membres d'honneurs sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative
- Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### ARTICLE 8 : Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave
- le décès.

#### Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

#### ARTICLE 12 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au moins 3 membres élus pour une période de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

#### Article 13 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 15 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le Président assure la maintenance du site Internet de l'association Travel-On-Bike

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment de l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des instances statuaire et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association.

#### ARTICLE 16 : Rémunération :

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursées au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 18 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- des partenaires

ARTICLE 19 : Organisation comptable :

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

**TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 20 : Dissolution :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Poitiers le 15/02/2006.

Pour le Président Massonnet François

Pour le Trésorier Godreau Jean-Pierre

Pour le Secrétaire Ballut-Soizic